

Pau, le 11 septembre 2023



DDTM  
Cité Administrative - CS 57577  
Boulevard Tourasse  
64032 PAU

Affaire suivie par : Ltn LOUSTAU David  
Mail : david.loustau@sdis64.fr

### **ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ETABLISSEMENT	Projet de parc photovoltaïque au sol
REFERENCE	I033.00001
COMMUNE	ARAUX
ADRESSE	LIEU DIT CAMPAGNE INFERIEURE
DOSSIER	N° PC 06403323R0001
DEMANDEUR	URBA 312 - Monsieur Julien PICART

**Réf.** : votre transmission en date du 07/05/2023 reçue au SDIS le 09/05/2023.

**P.J.** : annexe 1 : schéma des prescriptions types  
annexe 2 : équipement des sapeurs-pompiers pour ouverture de portails d'accès.

Par transmission ci-dessus référencée et dans le cadre de la demande d'un permis de construire (PC) concernant l'installation d'un parc photovoltaïque au sol, vous sollicitez pour avis le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **1. Réglementation et normes applicables**

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code forestier ;
- la loi Littoral ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- la fiche technique des pistes de DFCI.

## 2. Prescriptions et recommandations du SDIS

Les prescriptions et recommandations du SDIS des Pyrénées-Atlantiques découlent des principes suivants :

### • Principe n° 1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

### • Principe n° 2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement. En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

**En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

## 3. Présentation du projet

Les éléments de dossier fournis donnent les caractéristiques techniques du projet suivantes :

- Surface totale du projet clôturée : 4,4 ha
- Surface de panneaux PV : 20 774 m<sup>2</sup>
- Puissance crête délivrée : 4,03 MWc
- Piste périmétrique interne à l'intérieur de la clôture : oui 6 m de largeur
- Piste périmétrique extérieure à la clôture : **absence de piste extérieure**
- Distance périmétrale clôturée : 1200 ml
- Locaux à risque (transformateurs, onduleur, etc.) : 1 poste de livraison et 1 poste de transformation
- Nombre d'îlots : néant
- Nombre de panneaux : 8 244 modules
- Espacement minimal entre linéaires de panneaux : non renseigné
- Longueur maximale de linéaires de panneaux : /
- Distance minimale entre îlot : /
- Surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes : **surface totale**
- Voies de desserte interne : néant
- Emplacements des portails d'accès : **1 portail au Sud-Ouest du site.**
- Positionnement des câbles :
  - sur la partie terrestre : **non renseigné**
- Défense incendie et lieux d'implantation : une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site
- Présence d'extincteurs : **oui sans précisé le nombre**
- Co-activités présentes sur le site ou à proximité : néant.
- Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site : néant
- Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) : Au sud-est et sud-ouest du parc
- Relief : quasi-nul
- Dispositif de coupure de courant et lieux d'implantation : **non précisé**
- Présence de zones humides : oui au sud du site.

## 4. Écarts ou manquements au regard des prescriptions et recommandations du SDIS

### 4.1. Mesures visant à réduire le risque électrique

#### 4.1.1 Mise en sécurité du site

Le porteur de projet devra respecter les recommandations du SDIS relatives à la mise en sécurité du site, à savoir :

- une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison ;
- la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement ;
- les modalités d'accueil des secours.

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée avant toute opération des sapeurs-pompiers par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution.

Au regard des capacités de mises en sécurité (de cette dernière), les actions des sapeurs-pompiers peuvent être limitées.

#### 4.1.2 Enfouissement des câbles électriques

Le pétitionnaire prévoit l'enfouissement des câbles.

- A l'intérieur du parc

Les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être signalées par des panneaux. Les câbles seront en aérien.

#### 4.1.3 Conformité de l'installation

Les installations **devront être conformes aux normes et guides d'application en vigueur**.

Des extincteurs adaptés sont prévus à proximité des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.).

Le pétitionnaire doit prendre en compte les éléments de conformité de l'installation dans le projet présenté.

### 4.2. Mesures visant à réduire le risque d'incendie

#### 4.2.1 Écllosion et propagation d'un éventuel incendie

Le porteur de projet intègre les préconisations suivantes :

- la mise en place d'une clôture, le site est ceinturé par une clôture continue et infranchissable ;
- 1 portail d'accès.

Le porteur de projet intégrera les préconisations suivantes :

- l'emplacement d'un deuxième portail d'accès est préconisé au Nord-Est du site donnant sur la RD 936 Nord.
- les portails auront une largeur de 7 m.
- les portails disposeront de systèmes de fermeture compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers. (en application de l'annexe 2).
- l'entretien de la végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée et aux abords extérieurs de la clôture sera régulièrement réalisé (végétation au sol).

#### 4.2.2 Mesures visant à la protection du site

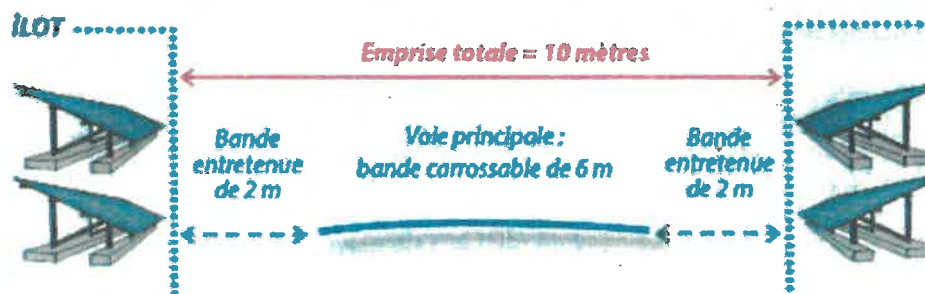
- Îlotage

Le porteur de projet ne prévoit pas de recoupement du parc par la réalisation d'îlots.

En cas d'incendie à l'intérieur du parc et afin de limiter sa propagation, le SDIS 64 préconise la mise en place d'îlots permettant aux sapeurs-pompiers, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies de mener des actions de protection ou d'extinction.

Chaque îlot peut être délimité par des **voies principales (cf. schéma 1)** d'une emprise de 10 mètres dont une bande carrossable de 6 mètres permet de **limiter la propagation d'un incendie** dans l'installation et donc de **limiter les dommages matériels en cas d'incendie**.

## Voie principale (ilotage) - SCHEMA 1



La surface de l'ilot est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

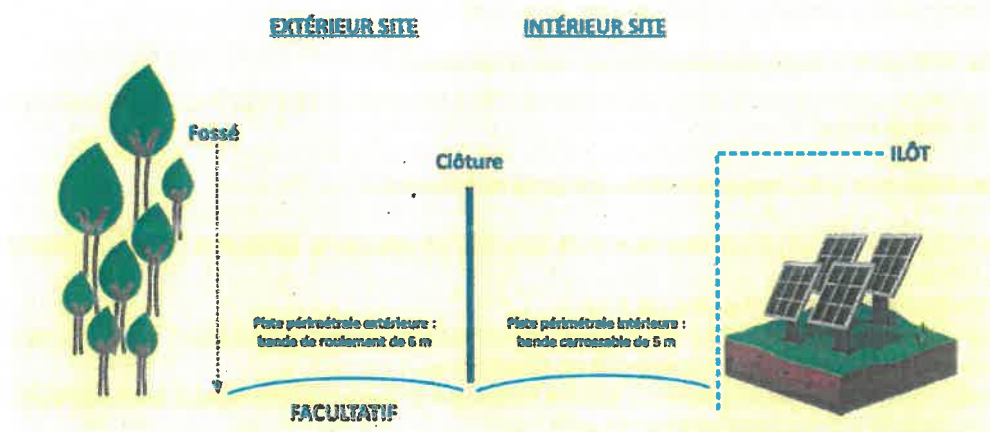
En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

### 4.2.3 Mesures relevant de l'accessibilité

La commune d'ARAUX est soumise aux risques feux de forêt, toutefois le projet se situe hors de la zone soumise et ne relève pas des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022. **Seulé une piste périmétrale interne est nécessaire.** (Voir ci-dessous schéma 2)

Le pétitionnaire prévoit une **piste périmétrale interne d'une largeur de 6m**, celle-ci devra être carrossable et accessible en tout temps.

### Pistes périmétrales intérieure et extérieure à la clôture - SCHEMA 2



4.2.4. Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD). Version consolidée au 1<sup>er</sup> mars 2023.

[https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301\\_AP\\_OLD\\_VCONSOLIDEE.pdf](https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDEE.pdf)

Ci-dessous le lien vers la carte interactive départementale des zones soumises aux OLD.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6d950a03-a6fd-4e9b-80b7-a2555cf492d9>

### 4.3. Mesures visant à la défense incendie

Le porteur de projet prévoit la défense incendie du site par l'installation d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> suffisante pour ce site.

Cette réserve sera équipée d'une aire de mise en aspiration et ne doit **pas être impactée par des flux thermiques**.

Une distance de 10 m minimum sera respectée entre la réserve incendie et les panneaux les plus proches.

Le PEI doit être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps.

Pour ces projets, des réserves de types container seront privilégiées plutôt que des bâches souples.

Les bâches plus fragiles peuvent être abimées lors des travaux d'entretiens de la végétation au sol.

Les caractéristiques des réserves et de l'aire de mise en aspiration sont rappelées dans le RDDECI. <https://www.sdis64.fr/wp-content/uploads/2021/12/revision-rddec1-64.pdf>

**L'exploitant doit fournir une attestation de conformité du PEI**, dûment remplie par l'installateur adressée 15 jours avant le récolement des travaux au :

#### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Groupement des services opérationnels

Service Prévision

33, avenue du Général Leclerc – BP 1622

**64016 PAU CEDEX**

ou par mail : [prevision@sdis64.fr](mailto:prevision@sdis64.fr)

Une fois installée, la réserve doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin-pompe du SDIS. A cet effet, il est nécessaire de contacter le service prévision du SDIS 64.

La réserve, doit faire l'objet d'une visite de réception par mes services afin d'être répertoriée dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de sa mise en œuvre.

Concernant le PEI, il appartient au propriétaire d'en assurer une maintenance régulière et d'informer le service prévision du SDIS 64 en cas d'indisponibilité ou de remise en service du PEI à l'adresse suivante : [prevision@sdis64.fr](mailto:prevision@sdis64.fr)

Afin de valider sa remise en service opérationnelle et sa disponibilité, pour une réserve d'eau, il y a lieu systématiquement de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin-pompe du SDIS. A cet effet, il conviendra de contacter le service prévision du SDIS 64.

#### **4.4. Mesures relevant de l'organisation des secours**

Les éléments de dossier transmis ne permettent pas de s'assurer que le pétitionnaire prévoit un plan interne d'intervention intégrant notamment :

- **le système de détection incendie** (humain ou automatisé) ;
- **les modalités d'alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle; surface(s) impliquée(s), etc.) ;
- **les conditions d'accueil des secours** par la personne compétente désignée.

Le porteur de projet ne mentionne pas un plan à l'entrée du site. Celui-ci doit comprendre les informations suivantes :

- l'emplacement des portails d'accès;
- les locaux à risque ;
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers ;
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques, etc.) ;
- le PEI ;
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ;
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle d'une personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce, une alerte renseignée des secours**, associées à un **accueil rapide des secours** seront de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

## **5. Avis du SDIS**

Sans préjuger de l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités en II ci-dessus et des prescriptions complémentaires pouvant être émises suite à l'étude du dossier d'autorisation, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes.

Un schéma illustrant l'ensemble des prescriptions est joint en annexe 1.

### **Concernant l'accueil et l'accessibilité des secours :**

- la désignation d'une personne compétente habilitée en électricité pour ce type d'installation ;
- les modalités d'accueil des secours ;
- un plan à l'entrée du site (en application du § 4.4) ;
- Prévoir un deuxième portail d'accès au Nord-Est donnant sur la D936. les portails d'accès doivent avoir une largeur de 7 m, leur système d'ouverture doit être compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers (en application de l'annexe 2) ;

### **Concernant la défense des forêts contre l'incendie:**

- La commune d'ARAUX est concernée par le risque feux de forêt mais le projet se situe hors de la zone soumise. Le projet n'est pas soumis aux OLD toutefois comme le précise le pétitionnaire un entretien régulier de la végétation sous les panneaux sera réalisé.

### **Concernant la défense extérieure contre l'incendie :**

- Conforme.

### **Concernant la mise en sécurité du site :**

- prévoir une coupure à distance du poste de transformation et du poste de livraison.

En outre, j'attire votre attention sur les éléments suivants :

- en cas d'incendie sous les panneaux, l'absence d'ilotage et de dessertes internes risquent de limiter l'engagement des sapeurs-pompiers. L'action des intervenants pourrait se limiter à contenir le feu dans l'enceinte du projet sans pouvoir pénétrer dans l'enceinte photovoltaïque. La partie sinistrable est donc la totalité de la surface des panneaux photovoltaïques non recoupée ;
- l'absence de description d'une organisation de crise visant à faire face à un éventuel sinistre laisse présager que des difficultés pourraient être rencontrées par les sapeurs-pompiers (accueil, sécurisation vis à vis du risque électrique, identification d'une personne ressource).

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

En outre, il appartient au demandeur, comme il en prend l'engagement dans le formulaire de demande de permis de construire, de veiller au respect des textes réglementaires.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Et par subdélégation  
Le chef du service prévision



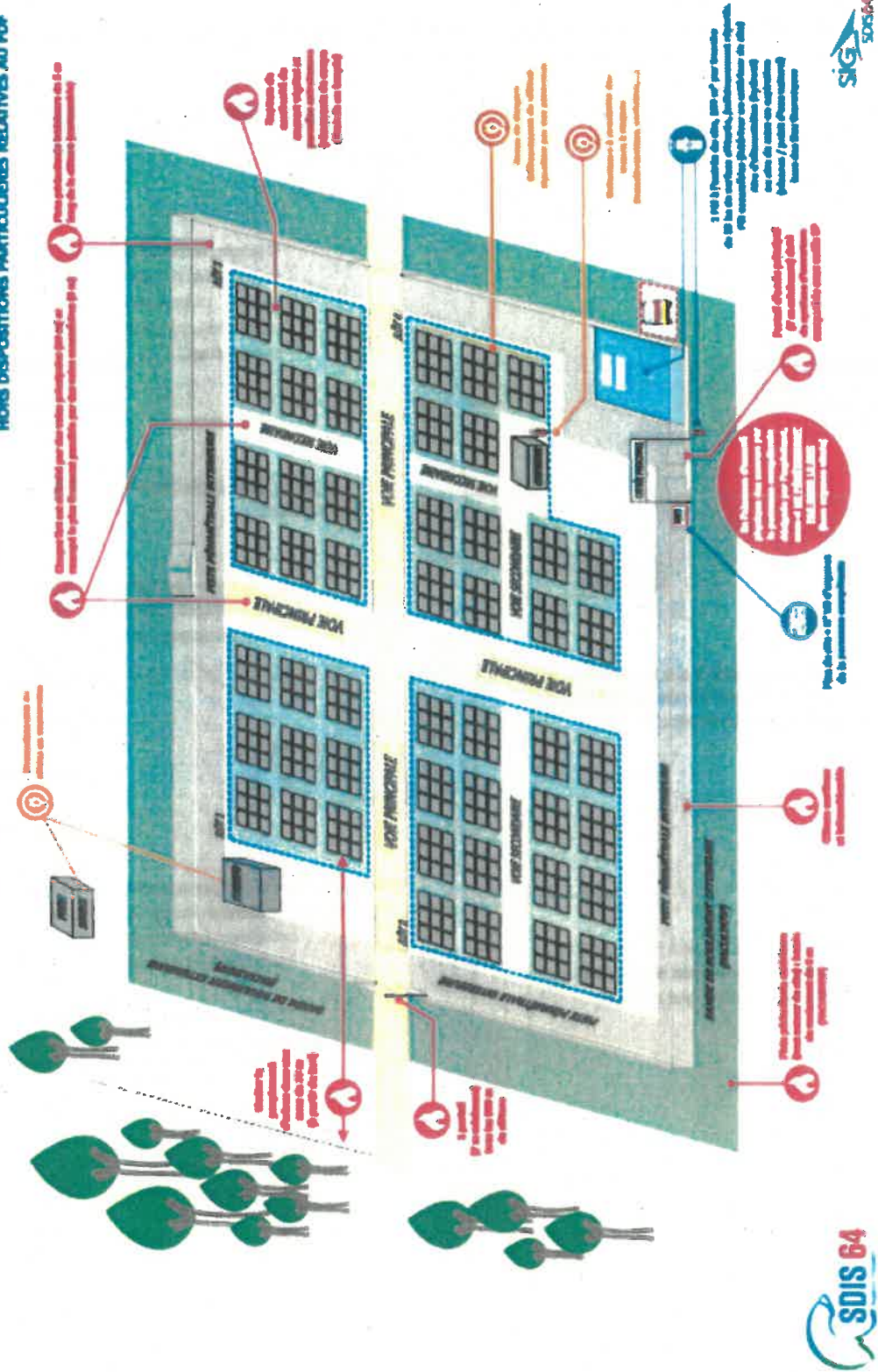
Capitaine Joël PRUDHOMME

Copie à : CIS Navarrenx  
Chef de groupement territorial SUD



**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDS 64 DANS LE CADRE DE PROJETS  
PARCS PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL**

**MOIS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU POF**



	<h1>CLÉ TRICOISE ou POLYCOISE</h1>	<h1>25</h1>
---	------------------------------------	-------------

La clé tricoise ou polycoise sert aux sapeurs-pompiers pour l'ouverture et la fermeture de différents organes : des coffres d'accès, des vannes de fluides, des bornes amovibles des portails, etc.

